

De : [ArielG Boileau](#)
A : 
Cc : [Boîte accès_mce](#)
Objet : N/Réf. : 2627-065 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 4 septembre 2026 09:40:29
Pièces jointes : [065-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)


Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2627-065

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 6 août 2026, dont le but est d'obtenir copie des contrats de services indépendants de médiation ou d'arbitrage de litiges octroyés par le ministère du Conseil exécutif à Solutions Girard Inc.

Nous vous transmettons un document faisant état des renseignements détenus par le ministère du Conseil exécutif à l'égard des points 1 à 5 de votre demande, dans lequel les renseignements personnels visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Plus précisément pour le point 4, en vertu des dispositions de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous invitons à consulter les montants effectivement déboursés pour chaque mandat, qui sont diffusés conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r. 2), sur le site Internet du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO), aux liens suivants (Voir les onglets « Conclusion de contrat » et « Information finale ») :

[SEAO Avis 2020-113](#)
[SEAO Avis 2022-097](#)
[SEAO Avis 2023-105](#)
[SEAO Avis 2024-065](#)
[SEAO Avis 2025-085*](#)

*En cours, les sommes réellement déboursées seront déclarées à la fermeture du contrat dans ce même formulaire.

Les informations relatives au contrat 2020-066 sont publiées, quant à elles, à l'étude des crédits du ministère, puisqu'il s'agit d'un contrat de plus de 1 000 \$ et de moins de 25 000 \$. Le lien pour le consulter est le suivant :

[Étude des crédits 2021-2022 - Contrat 2020-066](#) (voir page 8.1)

En ce qui a trait au point 6, nous vous informons que les recherches effectuées au ministère du Conseil exécutif n'ont pas permis de trouver de document faisant état des renseignements visés par ce point de votre demande.

Concernant les points 7 et 8 de votre demande, vous trouverez dans le document transmis des fiches justificatives autorisant des contrats de gré à gré en vertu de l'article 42.1 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 4), dans lesquelles les renseignements personnels visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

À noter qu'il n'y a pas de fiche justificative relative au contrat 2020-066, puisqu'il s'agit d'un contrat de moins de 25 000 \$.

Compte tenu du volume des documents, ceux-ci vous seront acheminés via une plateforme sécurisée (PSD). Un code d'accès vous sera transmis par une de mes collègues afin que vous puissiez y récupérer les documents.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Ariel G. Boileau, avocat

Secrétaire adjoint | Secrétariat du Conseil exécutif et Secrétariat à la législation

Ministère du Conseil exécutif
835, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1A 1B4
(418) 643-1250

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez svp le détruire et en informer l'expéditeur.

CONTRAT ABRÉGÉ DE SERVICES

☒ Professionnels ☐ Techniques

Numéro du contrat : 2020-066

PARTIES AU CONTRAT	
LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018), ci-après appelé le « MINISTRE »	
Unité administrative :	Secrétariat aux affaires autochtones
Adresse :	905, avenue Honoré-Mercier, 1 ^{er} étage Québec (Québec) G1R 5M6
Téléphone :	418 643-3166
ET	
Solutions Girard inc. ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES »	
Adresse :	1110, rang de la côte Saint-Pierre, Saint Célestin (Québec) J0C 1G0
Téléphone :	
Agissant par son représentant dûment autorisé :	Paul Girard
Fonction du représentant :	Conciliateur
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1167178640	

OBJET DU CONTRAT
Agir à titre de conciliateur dans le but d'établir un portrait sur l'état des relations entre la communauté de Kanesatake et le milieu local et régional et de proposer des solutions au ministre.
Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : Clauses contractuelles (annexe 1), Description détaillée du mandat et modalités de paiement (annexe 2), Engagement de confidentialité (annexe 3) et Déclaration concernant les activités de lobbying (annexe 4).

DURÉE DU CONTRAT						MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT
Début			Fin			24 000 \$ Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
2020	12	10	2021	03	31	

SIGNATURE (en double exemplaire)	
PRESTATAIRE DE SERVICES	LE MINISTRE
Original signé Paul Girard	Original signé Patrick Lahaie
Date : 2020 12 10	Date : 10/12/20

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES, toute annexe au contrat constituent avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE de SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaudra. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme. Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, cette dernière se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 8 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'Administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

5. LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir, sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat. Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens, iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et, le

cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

9. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par un événement de force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

- a) prolonger les délais prévus aux présentes;
- b) résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

10. OBLIGATIONS

Du MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont elle dispose et qu'elle estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat.

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celle-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

11. CESSIION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

12. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

15. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au MINISTRE, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/laire_affaire_avec_etat/soutien_entreprises/dtaoprixseulorg.pdf

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE

16. **MODIFICATION DU CONTRAT**

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une entente écrite et signée par les deux parties.

17. **SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE**

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celle-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

18. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon la fiche d'information relative à la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : <http://www.cai.gouv.qc.ca/la-destruction-des-documents-contenant-des-renseignements-personnels-2/>;
- de transmettre au MINISTRE, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;

iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).

19. **DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME**

Avant la signature du contrat de gré à gré, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme » (annexe 4) et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le MINISTRE a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MINISTRE.

Ce formulaire doit être celui du MINISTRE ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

20. **INTÉGRITÉ**

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS DE PAIEMENT
CONTRAT NUMÉRO : 2020-066

DESCRIPTION DU MANDAT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.1 Favoriser la concertation entre les représentants désignés de Kanesatake, ainsi que ceux des milieux municipal et régional, dans le but d'établir un bilan sur les relations entre les communautés autochtones et non-autochtones.
- A.2 Coordonner les discussions inhérentes à la réalisation de ce bilan.
- A.3 Faire rapport au MINISTRE d'ici le 31 mars 2021 au sujet de ce bilan et des perspectives d'amélioration.
- A.4 Réaliser tout autre mandat que le MINISTRE jugera à propos de lui donner, notamment au regard de la situation policière particulière propre à Kanesatake.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE :

Patrick Brunelle, Secrétaire adjoint, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6
Marc Foisy, Conseiller, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES :

Paul Girard, Conciliateur, 1110, rang de la côte Saint-Pierre, Saint-Célestin (Québec) J0C 1G0

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation préalable du MINISTRE ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 10 décembre 2020 et se terminera au plus tard le 31 mars 2021.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera rémunéré, pour les services rendus en vertu du présent contrat, au taux horaire de cent-vingt-cinq dollars (125,00 \$). Le montant total avant taxes à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à vingt-quatre mille dollars (24 000 \$). Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus. Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 214163), dont copie sera fournie au PRESTATAIRE DE SERVICES sur demande, les frais de transport et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, les frais de télécommunication, de photocopie, d'impression de documents, de messagerie et autres nécessaires à l'exécution des présentes, à la condition qu'ils soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Le MINISTRE paiera le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les trente (30) jours suivant la date de réception du relevé d'honoraires et après vérification de ce dernier. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé.

Chaque paiement s'effectuera sur présentation d'une facture dûment acceptée par le MINISTRE et contenant l'information suivante :

- les services fournis;
- la période couverte;
- le nombre d'heures travaillées;
- le montant dû;
- le numéro de référence du contrat.

Cette facture doit être acheminée à :

Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux affaires autochtones
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 80 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en aviser le MINISTRE et l'informer du respect ou non de cette enveloppe pour l'achèvement des travaux.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 100 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser tous travaux et en aviser le MINISTRE.

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITE FINANCIERE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de 24 000 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Paul Girard, exerçant mes fonctions au sein de Solutions Paul Girard inc., déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services 2020-066, afin d'agir à titre de conciliateur dans le but d'établir un portrait sur l'état des relations entre la communauté de Kanesatake et le milieu local et régional et de proposer des solutions au ministre, intervenu entre le MINISTRE et moi-même en date du 10 décembre 2020;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et le MINISTRE;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

CE 10^e JOUR DU MOIS DE Décembre DE L'AN 2020

Original signé

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

ANNEXE 4 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

TITRE DU CONTRAT AGIR À TITRE DE CONCILIATEUR DANS LE BUT D'ÉTABLIR UN PORTRAIT SUR L'ÉTAT DES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE KANESATAKE ET LE MILIEU LOCAL ET RÉGIONAL ET DE PROPOSER DES SOLUTIONS AU MINISTRE

NUMÉRO DU CONTRAT : 2020-066

JE, SOUSSIGNÉ(E),

(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN CONTRACTANT AVEC LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS

AU NOM DE :

(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :

☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, C.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;

☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* (RLRQ, C.T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ,

Original signé

(SIGNATURE)

2020.12.10

(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

INITIALES DES PARTIES

MINISTRE _____
PRESTATAIRE _____

CONTRAT ABRÉGÉ DE SERVICES

☒ Professionnels ☐ Techniques

Numéro du contrat :	2020-113
---------------------	----------

PARTIES AU CONTRAT	
LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018), ci-après appelé le « MINISTRE »	
Unité administrative :	Secrétariat aux affaires autochtones
Adresse :	905, avenue Honoré-Mercier, 1 ^{er} étage Québec (Québec) G1R 5M6
Téléphone :	418 643-3166
ET	
Solutions Girard inc. ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES »	
Adresse :	1110, rang de la côte Saint-Pierre, Saint-Célestin (Québec) J0C 1G0
Téléphone :	
Agissant par son représentant dûment autorisé :	Paul Girard
Fonction du représentant :	Conciliateur
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1167178640	

OBJET DU CONTRAT
Agir à titre de conciliateur dans le but d'établir un portrait sur l'état des relations entre la communauté de Kanesatake et le milieu local et régional et de proposer des solutions au ministre.
Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : Clauses contractuelles (annexe 1), Description détaillée du mandat et modalités de paiement (annexe 2), Engagement de confidentialité (annexe 3) et Déclaration concernant les activités de lobbying (annexe 4).

DURÉE DU CONTRAT						MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT
Début			Fin			200 000 \$ Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
2021	04	01	2022	03	31	

SIGNATURE (en double exemplaire)	
PRESTATAIRE DE SERVICES	LE MINISTRE
Original signé Paul Girard	Original signé Patrick Lahaie
Date : 2021 04 12	Date : 28 avril 2021

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. **DOCUMENTS CONTRACTUELS**
Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES, toute annexe au contrat constituant avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE de SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.
2. **OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES**
Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme.
Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, cette dernière se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 8 de la présente annexe.
3. **ENGAGEMENT FINANCIER**
Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).
4. **PAIEMENT DE DETTE FISCALE**
Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'Administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.
5. **LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, PERMIS**
Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir, sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat.
Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.
6. **CLAUDE LINGUISTIQUE**
Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.
7. **PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX**
Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.
8. **RÉSILIATION DU CONTRAT**
a) **Avec motifs**
Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens, iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.
Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) **Sans motifs**
Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.
Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et, le

cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

9. **FORCE MAJEURE**
En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par un événement de force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :
a) prolonger les délais prévus aux présentes;
b) résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.
10. **OBLIGATIONS DU MINISTRE**
Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont elle dispose et qu'elle estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat.
Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celle-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Du PRESTATAIRE DE SERVICES
Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.
Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.
Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.
11. **CESSION DE CONTRAT**
Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.
12. **CONFLIT D'INTÉRÊTS**
Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.
13. **ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES**
Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus.
L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.
Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.
14. **COMMUNICATIONS**
Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.
15. **SOUS-TRAITANCE**
Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.
Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au MINISTRE, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.
Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :
http://www.tresor.nouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/soutien_entreprises/dtaoprixseulorg.pdf
On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE

16. **MODIFICATION DU CONTRAT**

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une entente écrite et signée par les deux parties.

17. **SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE**

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celle-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

18. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon la fiche d'information relative à la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : <http://www.cai.gouv.qc.ca/la-destruction-des-documents-contenant-des-renseignements-personnels-2/>;
- de transmettre au MINISTRE, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;

iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).

19. **DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME**

Avant la signature du contrat de gré à gré, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme » (annexe 4) et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le MINISTRE a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MINISTRE.

Ce formulaire doit être celui du MINISTRE ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

20. **INTÉGRITÉ**

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE _____
PRESTATAIRE _____

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS DE PAIEMENT
CONTRAT NUMÉRO : 2020-113

DESCRIPTION DU MANDAT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.1 Favoriser la concertation entre les représentants désignés de Kanesatake, ainsi que ceux des milieux municipal et régional, dans le but d'établir un bilan sur les relations entre les communautés autochtones et non-autochtones.
- A.2 Coordonner les discussions inhérentes à la réalisation de ce bilan.
- A.3 Contribuer à mettre en œuvre les solutions qui auront été approuvées, en concertation avec les acteurs clés
- A.4 Réaliser tout autre mandat que le MINISTRE proposera de lui donner, notamment au regard de la situation policière particulière propre à Kanesatake.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE :

Patrick Brunelle, Secrétaire adjoint, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6
Marc Foisy, Conseiller, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES :

Paul Girard, Conciliateur, 1110, rang de la côte Saint-Pierre, Saint-Célestin (Québec) J0C 1G0

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation préalable du MINISTRE ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} avril 2021 et se terminera au plus tard le 31 mars 2022.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera rémunéré, pour les services rendus en vertu du présent contrat, au taux horaire de cent-vingt-cinq dollars (125,00 \$). Le montant total avant taxes à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à deux-cent mille dollars (200 000 \$). Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus. Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 214163), dont copie sera fournie au PRESTATAIRE DE SERVICES sur demande, les frais de transport et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, les frais de télécommunication, de photocopie, d'impression de documents, de messagerie et autres nécessaires à l'exécution des présentes, à la condition qu'ils soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Le MINISTRE paiera le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les trente (30) jours suivant la date de réception du relevé d'honoraires et après vérification de ce dernier. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé.

Chaque paiement s'effectuera sur présentation d'une facture dûment acceptée par le MINISTRE et contenant l'information suivante :

- les services fournis;
- la période couverte;
- le nombre d'heures travaillées;
- le montant dû;
- le numéro de référence du contrat.

Cette facture doit être acheminée à :

Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux affaires autochtones
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 80 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en aviser le MINISTRE et l'informer du respect ou non de cette enveloppe pour l'achèvement des travaux.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 100 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser tous travaux et en aviser le MINISTRE.

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITE FINANCIERE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de 200 000 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, PAUL GIRARD, exerçant mes fonctions au sein de Solutions Paul Girard inc., déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services 2020-113, afin d'agir à titre de conciliateur dans le but d'établir un portrait sur l'état des relations entre la communauté de Kanesatake et le milieu local et régional et de proposer des solutions au ministre, intervenu entre le MINISTRE et moi-même en date du 1er avril 2021;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et le MINISTRE;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

CE 12^e JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN 2021

Original signé

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE _____
PRESTATAIRE _____

ANNEXE 4 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

TITRE DU CONTRAT : AGIR À TITRE DE CONCILIATEUR DANS LE BUT D'ÉTABLIR UN PORTRAIT SUR L'ÉTAT DES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE KANESATAKE ET LE MILIEU LOCAL ET RÉGIONAL ET DE PROPOSER DES SOLUTIONS AU MINISTRE

NUMÉRO DU CONTRAT : 2020-113

Je, SOUSSIGNÉ (E), PAUL GIRARD,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN CONTRACTANT AVEC LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS

AU NOM DE : SOLUTIONS GIRARD INC.
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)
(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

Je DÉCLARE CE QUI SUIT :

- 1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
- 2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
- 3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, C.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** (RLRQ, C.T-11.011, R.2).
- 4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET AU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, Original signé 2021 04 12
(SIGNATURE) (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE _____
PRESTATAIRE _____

**PREMIER AVENANT AU CONTRAT 2020-113 INTERVENU
ENTRE LES PARTIES LE 28 AVRIL 2021**

ENTRE : **LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018),

CI-APRÈS APPELÉ « LE MINISTRE »

ET : **SOLUTIONS GIRARD INC.**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1167178640 ayant son siège au 1110 rang de la Côte-Saint-Pierre, Saint-Célestin (Québec) J0C 1G0 agissant par M. Paul Girard, Président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare

CI-APRÈS APPELÉ « LE PRESTATAIRE DE SERVICES »

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant au contrat 2020-113 intervenu entre les parties le 28 avril 2021 a pour objet de modifier la section de l'annexe 2 intitulée « DURÉE DU CONTRAT ».

2. MODIFICATION

2.1. La section de l'annexe 2 intitulée « DURÉE DU CONTRAT » est remplacée par la section suivante :

DURÉE DU CONTRAT

« Le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} avril 2021 et se terminera au plus tard le 31 mars 2023. »

« Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle. »

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat intervenu entre les parties le 28 avril 2021, toutes les autres clauses demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant à Québec, en double exemplaire

Original signé

Paul Girard
Président

Original signé

Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

2022 03 11

Date

15 mars 2022

Date

FICHE D'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME	
Nom de l'organisme : Ministère du Conseil exécutif	N° de l'organisme : 0140
Personne à contacter pour information supplémentaire concernant la fiche d'autorisation	
Nom : François-Éric Auger	Tél. : 418 643-3166 poste 2226
Adresse électronique : Francois-Eric.Auger@mce.gouv.qc.ca	Télécopieur : 418 646-4918

PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT	
N° de référence SEAO : 1467528	N° de référence (à l'usage interne du M/O) : F464 No de contrat : 2020-113
Type de contrat :	☐ Approvisionnement ☒ Services ☐ Technologies de l'information
Type d'adjudicataire :	Mode de sollicitation : ☐ Appel d'offres public ☐ Appel d'offres sur invitation ☒ Gré à gré ☒ Personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation ☐ Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (individu en affaires) ☐ Personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle (individu) ☐ Adjudicataire inconnu
Nom de l'adjudicataire : Solutions Girard Inc.	NEQ : 1167178640
Titre du contrat : Conciliation sur le territoire de Kanesatake	
Description sommaire du contrat : Agir à titre de conciliateur dans le but d'établir un portrait sur l'état des relations entre la communauté de Kanesatake et le milieu local et régional et de proposer des solutions au ministre.	
Date de début prévue (aaaa-mm-jj) : 2021-04-01	Date de fin prévue (aaaa-mm-jj) : 2022-03-31
Montant initial du contrat : 200 000 \$	

PARTIE 3 – AUTORISATION	
☐ LGCE a.16 ☒ Directive interne ☐ Autre :	
Motifs justifiant l'autorisation (pour tous les cas) : Au cours des dernières années, les tensions se sont multipliées entre la communauté de Kanesatake et les communautés voisines, notamment la municipalité d'Oka. Entre autres enjeux, notons la gouvernance complexe à Kanesatake, l'absence de services policiers dans la communauté ainsi que la présence d'activités illicites (cannabis, matières résiduelles, essence, etc.) De plus, la situation territoriale de Kanesatake n'a jamais été résolue et les revendications rendent les ensembles résidentiels très difficiles, ce qui augmente les tensions locales. Dans le but de rétablir les ponts entre les différents acteurs clés, un négociateur a été nommé par le ministre dans le but de proposer un rapport afin d'identifier des pistes de solutions potentielles. À cet effet, un contrat a alors été octroyé à Solution Girard inc. en décembre dernier couvrant la période du 10 décembre 2020 au 31 mars 2021 pour un montant de 24 000 \$. Suivant ses constats sur le terrain, le ministre souhaite que le travail se poursuive pour mettre en œuvre des solutions aux enjeux identifiés. <u>Demande d'autorisation du Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) :</u> Selon la politique interne, le recours à l'appel d'offres public doit être privilégié pour tout contrat de service comportant une dépense estimée à plus de 90 000 \$. Une autorisation du RARC est nécessaire pour la conclusion d'un contrat de gré à gré supérieur à ce seuil. Considérant les circonstances, il est préférable de procéder de gré à gré étant donné la sensibilité politique du dossier, l'expertise de pointe requise pour faire progresser les discussions et l'importance de parvenir rapidement à des résultats militent pour que les services d'un négociateur externe soient retenus. De plus, l'article 42.1 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics permet de conclure de gré à gré un contrat de services concernant l'engagement d'un négociateur. Nous demandons donc une autorisation de conclure le contrat de gré à gré, en tout respect des lois et règlements sur les contrats des organismes publics.	

AUTORISATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ / DU SECRÉTAIRE ADJOINT	
Original signé	
Signature :	Date (aaaa-mm-jj) : 2021-03-23
Nom : Patrick Lahaie	Titre : Secrétaire général associé

AUTORISATION DU RARC (Responsable de l'application des règles contractuelles)	
Original signé	
Signature :	Date (aaaa-mm-jj) : 23/3/2021
Nom : Alexandre Mailhot	Titre : Directeur général

CONTRAT ABRÉGÉ DE SERVICES

☒ Professionnels ☐ Techniques

Numéro du contrat : 2022-097

PARTIES AU CONTRAT

LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018),
ci-après appelé le « MINISTRE »

Unité administrative : Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit

Adresse : 905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Téléphone : 418 643-3166

ET

Solutions Girard inc.

ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES »

Adresse : 1110, rang de la côte Saint-Pierre, Saint-Célestin (Québec) J0C 1G0

Téléphone :

Agissant par son représentant dûment autorisé : Paul Girard

Fonction du représentant : Conciliateur

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1167178640

OBJET DU CONTRAT

Agir à titre de conciliateur dans le but d'établir un portrait sur l'état des relations entre la communauté de Kanesatake et le milieu local et régional et de proposer des solutions au ministre.

Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : Clauses contractuelles (annexe 1), Description détaillée du mandat et modalités de paiement (annexe 2), Engagement de confidentialité (annexe 3) et Déclaration concernant les activités de lobbying (annexe 4).

DURÉE DU CONTRAT						MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT
Début			Fin			125 000 \$ Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
2023	04	01	2024	03	31	

SIGNATURE (en double exemplaire)	
PRESTATAIRE DE SERVICES	LE MINISTRE
Paul Girard Original signé	Patrick Lahaie Original signé
Date : 2022 03 23	Date : 31 mars 2023

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES, toute annexe au contrat constituant avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaudra. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme. Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, cette dernière se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 8 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'Administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

5. LOIS APPLICABLES, RÉGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir, sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et, le

cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

9. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par un événement de force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus aux présentes;
- résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

10. OBLIGATIONS

Du MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont elle dispose et qu'elle estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat.

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celle-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

11. CESSIION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

12. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus.

L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

15. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au MINISTRE, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.pcu.qc.ca/ileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/soulien_entreprises/diacprisauiorg.pdf

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE

16. **MODIFICATION DU CONTRAT**

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une entente écrite et signée par les deux parties.

17. **SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE**

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celui-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

18. **PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon la fiche d'information relative à la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : <http://www.cai.gouv.qc.ca/la-destruction-des-documents-contenant-des-renseignements-personnels-2/>;
- de transmettre au MINISTRE, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;

ii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).

19. **DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME**

Avant la signature du contrat de gré à gré, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme » (annexe 4) et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le MINISTRE a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MINISTRE.

Ce formulaire doit être celui du MINISTRE ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

20. **INTÉGRITÉ**

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE

ANNEXE 2 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS DE PAIEMENT
CONTRAT NUMÉRO : 2022-097

DESCRIPTION DU MANDAT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.1 Favoriser la concertation entre les représentants désignés de Kanesatake, ainsi que ceux des milieux municipal et régional, dans le but d'établir un bilan sur les relations entre les communautés autochtones et non-autochtones.
- A.2 Coordonner les discussions inhérentes à la réalisation de ce bilan.
- A.3 Contribuer à mettre en œuvre les solutions qui auront été approuvées, en concertation avec les acteurs clés
- A.4 Réaliser tout autre mandat que le MINISTRE proposera de lui donner, notamment au regard de la situation policière particulière propre à Kanesatake.

De plus, le MINISTRE peut, avec le consentement du PRESTATAIRE DE SERVICES, lui confier tout autre mandat de même nature, pourvu que celui-ci n'entre pas en conflit avec l'exécution du présent contrat.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE :

Patrick Brunelle, Secrétaire adjoint, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6
Marc Foisy, Conseiller, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES :

Paul Girard, Conciliateur, 1110, rang de la côte Saint-Pierre, Saint-Célestin (Québec) J0C 1G0

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation préalable du MINISTRE ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} avril 2023 et se terminera au plus tard le 31 mars 2024.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera rémunéré, pour les services rendus en vertu du présent contrat, au taux horaire de cent-vingt-cinq dollars (125,00 \$). Le montant total avant taxes à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$). Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus. Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 214163), dont copie sera fournie au PRESTATAIRE DE SERVICES sur demande, les frais de transport et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, les frais de télécommunication, de photocopie, d'impression de documents, de messagerie et autres nécessaires à l'exécution des présentes, à la condition qu'ils soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Le MINISTRE paiera le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les trente (30) jours suivant la date de réception du relevé d'honoraires et après vérification de ce dernier. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé.

Chaque paiement s'effectuera sur présentation d'une facture dûment acceptée par le MINISTRE et contenant l'information suivante :

- les services fournis;
- la période couverte;
- le nombre d'heures travaillées;
- le montant dû;
- le numéro de référence du contrat.

Cette facture doit être acheminée à :

Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 80 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en aviser le MINISTRE et l'informer du respect ou non de cette enveloppe pour l'achèvement des travaux.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 100 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser tous travaux et en aviser le MINISTRE.

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITE FINANCIERE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de 125 000 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Pam GIRAUD, exerçant mes fonctions au sein de Solutions Girard inc., déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services 2022-097, afin d'agir à titre de conciliateur dans le but d'établir un portrait sur l'état des relations entre la communauté de Kanesatake et le milieu local et régional et de proposer des solutions au ministre, intervenu entre le MINISTRE et moi-même en date du 1er avril 2023;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et le MINISTRE;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

CE

23^e

JOUR DU MOIS DE

MARS

DE L'AN

2023

Original signé

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

ANNEXE 4 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

TITRE DU CONTRAT : AGIR À TITRE DE CONCILIATEUR DANS LE BUT D'ÉTABLIR UN PORTRAIT SUR L'ÉTAT DES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE KANESATAKE ET LE MILIEU LOCAL ET RÉGIONAL ET DE PROPOSER DES SOLUTIONS AU MINISTRE

NUMÉRO DU CONTRAT : 2022-097

Je, SOUSSIGNÉ (E), PAUL GIRARD
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN CONTRACTANT AVEC LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS

AU NOM DE : SOLUTIONS GIRARD INC.
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)

(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, c.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** (RLRQ, c.T-11.011, r.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET AU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ,

Original signé

(SIGNATURE)

2023 03 22

(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE _____
PRESTATAIRE _____

FICHE D'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME	
Nom de l'organisme : Ministère du Conseil exécutif	N° de l'organisme : 0140
Personne à contacter pour information supplémentaire concernant la fiche d'autorisation	
Nom : François-Éric Auger	Tél. : 418 643-3166 poste 2226
Adresse électronique : Francois-Eric.Auger@mce.gouv.qc.ca	Télécopieur : 418 646-4918

PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT			
N° de référence SEAO : 1702108	N° de référence (à l'usage interne du M/O) : F642		
No de contrat : 2022-097			
Type de contrat :	☐ Approvisionnement ☒ Services ☐ Technologies de l'information	Mode de sollicitation :	☐ Appel d'offres public ☐ Appel d'offres sur invitation ☒ Gré à gré
Type d'adjudicataire :	☒ Personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation ☐ Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (individu en affaires) ☐ Personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle (individu) ☐ Adjudicataire inconnu		
Nom de l'adjudicataire : Solutions Girard Inc.		NEQ : 1167178640	
Titre du contrat : Conciliation sur le territoire de Kanesatake			
Description sommaire du contrat : Agir à titre de conciliateur dans le but d'établir un portrait sur l'état des relations entre la communauté de Kanesatake et le milieu local et régional et de proposer des solutions au ministre.			
Date de début prévue (aaaa-mm-jj) : 2023-04-01	Date de fin prévue (aaaa-mm-jj) : 2024-03-31		
Montant initial du contrat : 125 000 \$			

PARTIE 3 – AUTORISATION	
☐ LGCE a.16 ☒ Directive interne ☐ Autre :	
Motifs justifiant l'autorisation : Au cours des dernières années, les tensions se sont multipliées entre la communauté de Kanesatake et les communautés voisines, notamment la municipalité d'Oka. Entre autres enjeux, notons la gouvernance complexe à Kanesatake, l'absence de services policiers dans la communauté ainsi que la présence d'activités illicites (cannabis, matières résiduelles, essence, etc.) De plus, la situation territoriale de Kanesatake n'a jamais été résolue et les revendications rendent les ensembles résidentiels très difficiles, ce qui augmente les tensions locales. Dans le but de rétablir les ponts entre les différents acteurs clés, un négociateur a été nommé par le ministre en 2020 dans le but de proposer un rapport afin d'identifier des pistes de solutions potentielles. Au regard des constats réalisés sur le terrain et compte tenu que le contrat arrive à échéance le 31 mars 2023, le ministre souhaite que le travail se poursuive pour mettre en œuvre des solutions aux enjeux identifiés. <u>Demande d'autorisation du Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) :</u> Selon la politique interne, le recours à l'appel d'offres public doit être privilégié pour tout contrat de service comportant une dépense estimée à plus de 90 000 \$. Une autorisation du RARC est nécessaire pour la conclusion d'un contrat de gré à gré supérieur à ce seuil. Considérant les circonstances, il est préférable de procéder de gré à gré étant donné la sensibilité politique du dossier, l'expertise de pointe requise pour faire progresser les discussions et l'importance de parvenir rapidement à des résultats militent pour que les services d'un négociateur externe soient retenus. De plus, l'article 42.1 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics permet de conclure de gré à gré un contrat de services concernant l'engagement d'un négociateur. Nous demandons donc une autorisation de conclure le contrat de gré à gré, en tout respect des lois et règlements sur les contrats des organismes publics.	

AUTORISATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ / DU SECRÉTAIRE ADJOINT	
Signature	Original signé
Date (aaaa-mm-jj) :	2023-03-17
Nom : Patrick Lahaie	Titre : Secrétaire général associé

AUTORISATION DU RARC (Responsable de l'application des règles contractuelles)	
Signature :	Original signé
Date (aaaa-mm-jj) :	17 mars 2023
Nom : Alexandre Mailhot	Titre : Directeur général

CONTRAT ABRÉGÉ DE SERVICES

☒ Professionnels

☐ Techniques

Numéro du contrat :

2023-105

PARTIES AU CONTRAT	
LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018), ci-après appelé le « MINISTRE »	
Unité administrative :	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
Adresse :	905, avenue Honoré-Mercier, 1 ^{er} étage Québec (Québec) G1R 5M6
Téléphone :	418 643-3166
ET	
Solutions Girard inc. ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES »	
Adresse :	1110, rang de la côte Saint-Pierre, Saint-Célestin (Québec) J0C 1G0
Téléphone :	
Agissant par son représentant dûment autorisé :	Paul Girard
Fonction du représentant :	Conciliateur
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1167178640	

OBJET DU CONTRAT
Agir à titre de conciliateur dans le but d'établir un portrait sur l'état des relations entre la communauté de Kanesatake et le milieu local et régional et de proposer des solutions au ministre.
Agir à titre de conciliateur et entretenir un dialogue continu avec le Conseil mohawk de Kahnawake dans l'objectif de faire avancer des dossiers stratégiques pour le gouvernement du Québec, notamment en matière de transports.
Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : Clauses contractuelles (annexe 1), Description détaillée du mandat et modalités de paiement (annexe 2), Engagement de confidentialité (annexe 3) et Déclaration concernant les activités de lobbying (annexe 4).

DURÉE DU CONTRAT						MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT
Début			Fin			125 000 \$ Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
2024	04	01	2025	03	31	

SIGNATURE (en double exemplaire)	
PRESTATAIRE DE SERVICES	LE MINISTRE
Paul Girard	Patrick Lahaie
Original signé	Original signé
Date : 2024 03 27	Date : 2024-03-28

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES, toute annexe au contrat constituent avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme.

Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, cette dernière se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 8 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'Administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

5. LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir, sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat.

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et, le

cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

9. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par un événement de force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus aux présentes;
- résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

10. OBLIGATIONS

Du MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont elle dispose et qu'elle estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat.

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celle-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

11. CESSIION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

12. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus.

L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

15. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au MINISTRE, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/soutien_entreprises/daoprixseulorg.pdf

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une entente écrite et signée par les deux parties.

17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celle-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

18. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon la fiche d'information relative à la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : <http://www.cai.gouv.qc.ca/la-destruction-des-documents-contenant-des-renseignements-personnels-2/>;
- de transmettre au MINISTRE, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;

iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.

Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).

19. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Avant la signature du contrat de gré à gré, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme » (annexe 4) et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- * soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- * ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c. T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le MINISTRE a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MINISTRE.

Ce formulaire doit être celui du MINISTRE ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

20. INTÉGRITÉ

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE

DESCRIPTION DU MANDAT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.1 Favoriser la concertation entre les représentants désignés de Kanesatake, ainsi que ceux des milieux municipal et régional, dans le but d'établir un bilan sur les relations entre les communautés autochtones et non-autochtones.
- A.2 Coordonner les discussions inhérentes à la réalisation de ce bilan.
- A.3 Contribuer à mettre en œuvre les solutions qui auront été approuvées, en concertation avec les acteurs clés.
- A.4 Réaliser tout autre mandat que le MINISTRE proposera de lui donner, notamment au regard de la situation policière particulière propre à Kanesatake.
- B.1 Agir à titre de conciliateur et entretenir un dialogue continu avec le Conseil mohawk de Kahnawake dans l'objectif de faire avancer des dossiers stratégiques pour le gouvernement du Québec, notamment en matière de transports.

De plus, le MINISTRE peut, avec le consentement du PRESTATAIRE DE SERVICES, lui confier tout autre mandat de même nature, pourvu que celui-ci n'entre pas en conflit avec l'exécution du présent contrat.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE :

Patrick Brunelle, Secrétaire adjoint, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Marc Foisy, Conseiller, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES :

Paul Girard, Conciliateur, 1110, rang de la côte Saint-Pierre, Saint-Célestin (Québec) J0C 1G0

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation préalable du MINISTRE ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} avril 2024 et se terminera au plus tard le 31 mars 2025.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera rémunéré, pour les services rendus en vertu du présent contrat, au taux horaire de cent-vingt-cinq dollars (125,00 \$). Le montant total avant taxes à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à cent vingt-cinq mille dollars (125 000 \$). Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus. Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 214163), dont copie sera fournie au PRESTATAIRE DE SERVICES sur demande, les frais de transport et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, les frais de télécommunication, de photocopie, d'impression de documents, de messagerie et autres nécessaires à l'exécution des présentes, à la condition qu'ils soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Le MINISTRE paiera le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les trente (30) jours suivant la date de réception du relevé d'honoraires et après vérification de ce dernier. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé.

Chaque paiement s'effectuera sur présentation d'une facture dûment acceptée par le MINISTRE et contenant l'information suivante :

- les services fournis;
- la période couverte;
- le nombre d'heures travaillées;
- le montant dû;
- le numéro de référence du contrat.

Cette facture doit être acheminée à :

Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6

INITIALES DES PARTIES	
MINISTRE	_____
PRESTATAIRE	_____

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 80 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en aviser le MINISTRE et l'informer du respect ou non de cette enveloppe pour l'achèvement des travaux.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 100 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser tous travaux et en aviser le MINISTRE.

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITE FINANCIERE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de 125 000 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, PAUL GIRARD, exerçant mes fonctions au sein de Solutions Girard inc., déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services 2023-105 afin d'agir à titre de conciliateur dans le but d'établir un portrait sur l'état des relations entre la communauté de Kanesatake et le milieu local et régional et de proposer des solutions au ministre et d'agir à titre de conciliateur et entretenir un dialogue continu avec le Conseil mohawk de Kahnawake dans l'objectif de faire avancer des dossiers stratégiques pour le gouvernement du Québec, notamment en matière de transports, intervenu entre le MINISTRE et moi-même en date du 1er avril 2024;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et le MINISTRE;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

CE 27^e JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN 2024

Original signé

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

INITIALES DES PARTIES
MINISTRE
PRESTATAIRE

ANNEXE 4 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

TITRE DU CONTRAT : AGIR À TITRE DE CONCILIATEUR DANS LE BUT D'ÉTABLIR UN PORTRAIT SUR L'ÉTAT DES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE KANESATAKE ET LE MILIEU LOCAL ET RÉGIONAL ET DE PROPOSER DES SOLUTIONS AU MINISTRE ET AGIR À TITRE DE CONCILIATEUR ET ENTRETENIR UN DIALOGUE CONTINU AVEC LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE DANS L'OBJECTIF DE FAIRE AVANCER DES DOSSIERS STRATÉGIQUES POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE TRANSPORTS

NUMÉRO DU CONTRAT : 2023-105

JE, SOUSSIGNÉ (E), PAUL GIRARD,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN CONTRACTANT AVEC LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS

AU NOM DE : SOLUTIONS GIRARD INC.,
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)
(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, C.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** (RLRQ, C.T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET AU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, Original signé
(SIGNATURE)

2024 03 27
(DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

**PREMIER AVENANT AU CONTRAT 2023-105 INTERVENU
ENTRE LES PARTIES LE 28 MARS 2024**

ENTRE : **LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018),

CI-APRÈS APPELÉ « LE MINISTRE »

ET : **SOLUTIONS GIRARD INC.**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1167178640 ayant son siège au 1110 rang de la Côte-Saint-Pierre, Saint-Célestin (Québec) J0C 1G0 agissant par M. Paul Girard, Président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare

CI-APRÈS APPELÉ « LE PRESTATAIRE DE SERVICES »

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant au contrat 2023-105 intervenu entre les parties le 28 mars 2024 a pour objet de modifier la durée du contrat.

2. MODIFICATION

2.1. Le premier alinéa de la section « DURÉE DU CONTRAT » de l'annexe 2 est remplacé par le suivant:

Le présent contrat prendra effet à compter du 1er avril 2024 et se terminera au plus tard le 31 janvier 2025.

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat 2023-105 intervenu entre les parties le 28 mars 2024, toutes les autres clauses demeurant inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant à Québec, en double exemplaire

Original signé

Paul Girard
Président

Original signé

Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

2025-01-31
Date

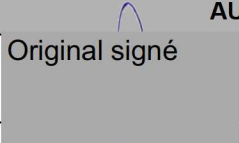
2025-02-04
Date

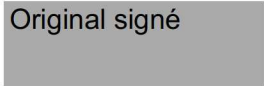
FICHE D'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME			
Nom de l'organisme : Ministère du Conseil exécutif		N° de l'organisme : 0140	
Personne à contacter pour information supplémentaire concernant la fiche d'autorisation			
Nom : François-Éric Auger		Tél. : 418 643-3166 poste 2226	
Adresse électronique : Francois-Eric.Auger@mce.gouv.qc.ca		Télécopieur : 418 646-4918	

PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT			
N° de référence SEAO : 1827444		N° de référence (à l'usage interne du M/O) : F758 No de contrat : 2023-105	
Type de contrat :	☐ Approvisionnement ☒ Services ☐ Technologies de l'information	Mode de sollicitation :	☐ Appel d'offres public ☐ Appel d'offres sur invitation ☒ Gré à gré
Type d'adjudicataire :	☒ Personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation ☐ Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (individu en affaires) ☐ Personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle (individu) ☐ Adjudicataire inconnu		
Nom de l'adjudicataire : Solutions Girard Inc.		NEQ : 1167178640	
Titre du contrat : Conciliation sur le territoire de Kanesatake et conciliation auprès du Conseil des mohawks de Kahnawake			
Description sommaire du contrat : Agir à titre de conciliateur dans le but d'établir un portrait sur l'état des relations entre la communauté de Kanesatake et le milieu local et régional et de proposer des solutions au ministre. Agir à titre de conciliateur et entretenir un dialogue continu avec le Conseil mohawk de Kahnawake dans l'objectif de faire avancer des dossiers stratégiques pour le gouvernement du Québec, notamment en matière de transports.			
Date de début prévue (aaaa-mm-jj) : 2024-04-01	Date de fin prévue (aaaa-mm-jj) : 2025-03-31		
Montant initial du contrat : 125 000 \$			

PARTIE 3 – AUTORISATION	
☐ LGCE a.16 ☒ Directive interne ☐ Autre :	
Motifs justifiant l'autorisation : Au cours des dernières années, les tensions se sont multipliées entre la communauté de Kanesatake et les communautés voisines, notamment la municipalité d'Oka. Entre autres enjeux, notons la gouvernance complexe à Kanesatake, l'absence de services policiers dans la communauté ainsi que la présence d'activités illicites (cannabis, matières résiduelles, essence, etc.) De plus, la situation territoriale de Kanesatake n'a jamais été résolue et les revendications rendent les ensembles résidentiels très difficiles, ce qui augmente les tensions locales. M. Girard pourra également agir à titre de conciliateur auprès du Conseil mohawk de Kahnawake dans l'objectif d'améliorer les relations complexes avec Kahnawake et pour faire progresser certains dossiers d'importance stratégique pour le gouvernement du Québec, particulièrement des projets d'infrastructures majeurs qui sont limitrophes ou situés partiellement sur le territoire de la communauté. Dans le but de rétablir les ponts entre les différents acteurs clés, un négociateur a été nommé par le ministre en 2020 dans le but de proposer un rapport afin d'identifier des pistes de solutions potentielles. Au regard des constats réalisés sur le terrain et compte tenu que le contrat arrive à échéance le 31 mars 2024, le ministre souhaite que le travail se poursuive pour mettre en œuvre des solutions aux enjeux identifiés. <u>Demande d'autorisation du Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) :</u> Selon la politique interne, le recours à l'appel d'offres public doit être privilégié pour tout contrat de service comportant une dépense estimée à plus de 90 000 \$. Une autorisation du RARC est nécessaire pour la conclusion d'un contrat de gré à gré supérieur à ce seuil. Considérant les circonstances, il est préférable de procéder de gré à gré étant donné la sensibilité politique du dossier, l'expertise de pointe requise pour faire progresser les discussions et l'importance de parvenir rapidement à des résultats militent pour que les services d'un négociateur externe soient retenus. Nous demandons donc une autorisation de conclure le contrat de gré à gré, en tout respect des lois et règlements sur les contrats des organismes publics.	

AUTORISATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ	
Signature : 	Date (aaaa-mm-jj) : 22 mars 2024
Nom : Patrick Lahaie	Titre : Secrétaire général associé

AUTORISATION DU RARC (Responsable de l'application des règles contractuelles)	
Signature : 	Date (aaaa-mm-jj) : 2024-03-26
Nom : Nicola Hamel	Titre : Directeur général par intérim

CONTRAT ABRÉGÉ DE SERVICES

☒ Professionnels ☐ Techniques

Numéro du contrat : 2024-065

PARTIES AU CONTRAT	
LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018), ci-après appelé le « MINISTRE »	
Unité administrative :	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
Adresse :	905, avenue Honoré-Mercier, 1 ^{er} étage Québec (Québec) G1R 5M6
Téléphone :	418 643-3166
ET	
Solutions Girard inc. ci-après appelée le « PRESTATAIRE DE SERVICES »	
Adresse :	1110, rang de la côte Saint-Pierre, Saint-Célestin (Québec) J0C 1G0
Téléphone :	
Agissant par son représentant dûment autorisé :	Paul Girard
Fonction du représentant :	Conciliateur
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1167178640	

OBJET DU CONTRAT
Agir à titre de conciliateur dans le but d'établir un portrait sur l'état des relations entre la communauté de Kanesatake et le milieu local et régional et de proposer des solutions au ministre.
Agir à titre de négociateur et entretenir un dialogue continu avec le Conseil mohawk de Kahnawake dans l'objectif de faire avancer des dossiers stratégiques pour le gouvernement du Québec.
Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : Clauses contractuelles (annexe 1), Description détaillée du mandat et modalités de paiement (annexe 2), Engagement de confidentialité (annexe 3) et Déclaration concernant les activités de lobbying (annexe 4).

DURÉE DU CONTRAT						MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT
Début			Fin			140 000 \$ Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour	
2025	02	01	2026	01	31	

SIGNATURE (en double exemplaire)	
PRESTATAIRE DE SERVICES	LE MINISTRE
Original signé Paul Girard	Original signé Patrick Lahaie
Date : 2025 01 31	Date : 2025-02-04

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES, toute annexe au contrat constituent avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme. Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 8 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'Administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

5. LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir, sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat. Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires, tels les rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens, iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les

dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et, le cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

9. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par un événement de force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

a) prolonger les délais prévus aux présentes;

b) résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

10. OBLIGATIONS

Du MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont il dispose et qu'il estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat.

Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

11. CESSIION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

12. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus.

L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

15. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au MINISTRE, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/soutien_entrepris/diagnosticseulorg.pdf

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une entente écrite et signée par les deux parties.

17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout marquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celle-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

18. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon la fiche d'information relative à la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : <http://www.cai.gouv.qc.ca>;
- de transmettre au MINISTRE, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;
 - iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRE DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES.
- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, c. C-1.1).

19. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Avant la signature du contrat de gré à gré, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme » (annexe 4) et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le MINISTRE a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de

déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbying par le MINISTRE.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

20. INTÉGRITÉ

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

21. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

En signant ce contrat, le représentant du PRESTATAIRE DE SERVICES déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.



2025-01-31

DESCRIPTION DU MANDAT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.1 Favoriser la concertation entre les représentants désignés de Kanesatake, ainsi que ceux des milieux municipal et régional, dans le but d'établir un bilan sur les relations entre les communautés autochtones et non-autochtones.
- A.2 Coordonner les discussions inhérentes à la réalisation de ce bilan.
- A.3 Contribuer à mettre en œuvre les solutions qui auront été approuvées, en concertation avec les acteurs clés.
- A.4 Réaliser tout autre mandat que le MINISTRE proposera de lui donner, notamment au regard de la situation policière particulière propre à Kanesatake.
- B.1 Agir à titre de conciliateur et entretenir un dialogue continu avec le Conseil mohawk de Kahnawake dans l'objectif de faire avancer des dossiers stratégiques pour le gouvernement du Québec.

De plus, le MINISTRE peut, avec le consentement du PRESTATAIRE DE SERVICES, lui confier tout autre mandat de même nature, pourvu que celui-ci n'entre pas en conflit avec l'exécution du présent contrat.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE :

Patrick Brunelle, secrétaire adjoint, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6
Olivier Bourdages-Sylvain, directeur, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6
Marc Foisy, conseiller, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6
Samuel Fiset, conseiller, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES :

Paul Girard, conciliateur, 1110, rang de la côte Saint-Pierre, Saint-Célestin (Québec) J0C 1G0

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation préalable du MINISTRE ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} février 2025 et se terminera au plus tard le 31 janvier 2026.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera rémunéré, pour les services rendus en vertu du présent contrat, au taux horaire de cent-vingt-cinq dollars (125,00 \$). Le montant total avant taxes à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à cent quarante mille dollars (140 000 \$). Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus. Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 214163), dont copie sera fournie au PRESTATAIRE DE SERVICES sur demande, les frais de transport et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, les frais de télécommunication, de photocopie, d'impression de documents, de messagerie et autres nécessaires à l'exécution des présentes, à la condition qu'ils soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

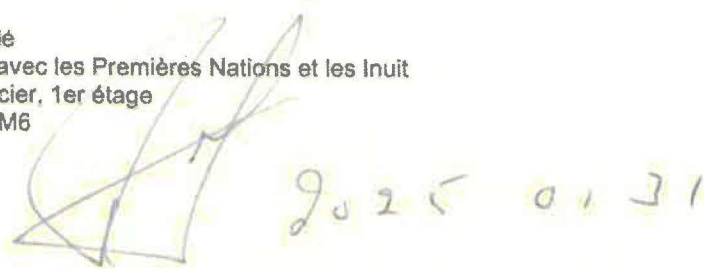
Le MINISTRE paiera le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les trente (30) jours suivant la date de réception du relevé d'honoraires et après vérification de ce dernier. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de ce relevé.

Chaque paiement s'effectuera sur présentation d'une facture dûment acceptée par le MINISTRE et contenant l'information suivante :

- les services fournis;
- la période couverte;
- le nombre d'heures travaillées;
- le montant dû;
- le numéro de référence du contrat.

Cette facture doit être acheminée à :

Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
905, avenue Honoré-Mercier, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5M6



Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 80 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en aviser le MINISTRE et l'informer du respect ou non de cette enveloppe pour l'achèvement des travaux.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 100 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser tous travaux et en aviser le MINISTRE.

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITE FINANCIERE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus dans l'exécution du présent contrat ne pourra excéder la somme de 140 000 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.

A handwritten signature in blue ink, followed by the number 20950131 written in blue ink.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Paul Girard, exerçant mes fonctions au sein de Solutions Girard inc., déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services 2024-065 afin d'agir à titre de conciliateur dans le but d'établir un portrait sur l'état des relations entre la communauté de Kanesatake et le milieu local et régional et de proposer des solutions au ministre et d'agir à titre de conciliateur et entretenir un dialogue continu avec le Conseil mohawk de Kahnawake dans l'objectif de faire avancer des dossiers stratégiques pour le gouvernement du Québec, intervenu entre le MINISTRE et moi-même en date du 1er février 2025;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et le MINISTRE;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

CE 21^{er} JOUR DU MOIS DE Janvier DE L'AN 2025

Original signé

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 4 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

TITRE DU CONTRAT : AGIR À TITRE DE CONCILIATEUR DANS LE BUT D'ÉTABLIR UN PORTRAIT SUR L'ÉTAT DES RELATIONS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE KANESATAKE ET LE MILIEU LOCAL ET RÉGIONAL ET DE PROPOSER DES SOLUTIONS AU MINISTRE ET AGIR À TITRE DE CONCILIATEUR ET ENTRETENIR UN DIALOGUE CONTINU AVEC LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE DANS L'OBJECTIF DE FAIRE AVANCER DES DOSSIERS STRATÉGIQUES POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.

NUMÉRO DU CONTRAT : 2024-065

Je, SOUSSIGNÉ (E), PAUL GIRARD,
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN CONTRACTANT AVEC LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS

AU NOM DE : SOLUTIONS GIRARD INC.,
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)
(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* (RLRQ, C.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** (RLRQ, C.T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA *LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME* ET AU *CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES** ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC

Et j'ai signé, Original signé 2025 01 21
(SIGNATURE) (DATE)

* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES À CETTE ADRESSE :
WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA

**PREMIER AVENANT AU CONTRAT 2024-065 INTERVENU
ENTRE LES PARTIES LE 4 FÉVRIER 2025**

ENTRE : **LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018),

CI-APRÈS APPELÉ « LE MINISTRE »

ET : **SOLUTIONS GIRARD INC.**, personne morale légalement constituée, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1167178640 ayant son siège au 1110 rang de la Côte-Saint-Pierre, Saint-Célestin (Québec) J0C 1G0 agissant par M. Paul Girard, Président, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare,

CI-APRÈS APPELÉE « LE PRESTATAIRE DE SERVICES »

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant au contrat 2024-065 intervenu entre les parties le 4 février 2025 a pour objet de modifier la durée du contrat. Par conséquence la durée du contrat indiqué à la page 1 ainsi qu'à l'annexe 2 du contrat sont modifié par ce qui suit :

2. MODIFICATION

DURÉE DU CONTRAT

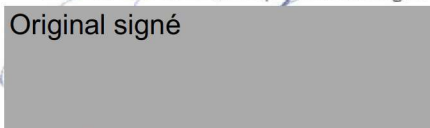
« Le présent contrat prendra effet à compter du 1er février 2025 et se terminera au plus tard le 28 février 2026.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du Prestataire de services ainsi que la propriété matérielle. »

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat 2024-065 intervenu entre les parties le 4 février 2025, toutes les autres clauses demeurent inchangées.

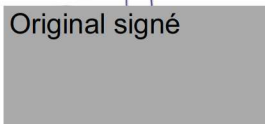
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant.

Original signé



Paul Girard
Président

Original signé



Patrick Lahaie
Secrétaire général associé

2026-01-15

Date

2026-01-16

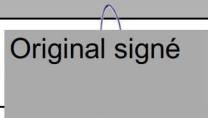
Date

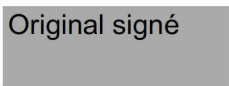
FICHE D'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

PARTIE 1 – IDENTIFICATION DE L'ORGANISME			
Nom de l'organisme : Ministère du Conseil exécutif		N° de l'organisme : 0140	
Personne à contacter pour information supplémentaire concernant la fiche d'autorisation			
Nom : François-Éric Auger		Tél. : 418 643-3166 poste 2226	
Adresse électronique : Francois-Eric.Auger@mce.gouv.qc.ca		Télécopieur : 418 646-4918	

PARTIE 2 – RENSEIGNEMENTS SUR LE CONTRAT			
N° de référence SEAO : 20044611		No de contrat : 2024-065	
Type de contrat :	☐ Approvisionnement ☒ Services ☐ Technologies de l'information	Mode de sollicitation :	☐ Appel d'offres public ☐ Appel d'offres sur invitation ☒ Gré à gré
Type d'adjudicataire :	☒ Personne morale de droit privé, société en nom collectif, en commandite ou en participation ☐ Personne physique qui exploite une entreprise individuelle (individu en affaires) ☐ Personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle (individu) ☐ Adjudicataire inconnu		
Nom de l'adjudicataire : Solutions Girard Inc.		NEQ : 1167178640	
Titre du contrat : Conciliation sur le territoire de Kanesatake et conciliation auprès du Conseil des mohawks de Kahnawake			
Description sommaire du contrat : Agir à titre de conciliateur dans le but d'établir un portrait sur l'état des relations entre la communauté de Kanesatake et le milieu local et régional et de proposer des solutions au ministre. Agir à titre de négociateur et entretenir un dialogue continu avec le Conseil mohawk de Kahnawake dans l'objectif de faire avancer des dossiers stratégiques pour le gouvernement du Québec.			
Date de début prévue (aaaa-mm-jj) : 2025-02-01		Date de fin prévue (aaaa-mm-jj) : 2026-01-31	
Montant initial du contrat : 140 000 \$			

PARTIE 3 – AUTORISATION	
☐ LGCE a.16 ☒ Directive interne ☐ Autre :	
<i>Motifs justifiant l'autorisation :</i> Au cours des dernières années, les tensions se sont multipliées entre la communauté de Kanesatake et les communautés voisines, notamment la municipalité d'Oka. Entre autres enjeux, notons la gouvernance complexe à Kanesatake, l'absence de services policiers dans la communauté ainsi que la présence d'activités illicites (cannabis, matières résiduelles, essence, etc.) De plus, la situation territoriale de Kanesatake n'a jamais été résolue et les revendications rendent les ensembles résidentiels très difficiles, ce qui augmente les tensions locales. Dans le but de rétablir les ponts entre les différents acteurs clés, un conciliateur a été nommé par le ministre en 2020 dans le but de proposer un rapport afin d'identifier des pistes de solutions potentielles. Au regard des constats réalisés sur le terrain et compte tenu que le contrat arrive à échéance le 31 janvier 2025, le ministre souhaite que le travail se poursuive pour mettre en œuvre des solutions aux enjeux identifiés. M. Girard pourra également agir à titre de négociateur auprès du Conseil mohawk de Kahnawake dans l'objectif d'améliorer les relations complexes avec Kahnawake et pour faire progresser certains dossiers d'importance stratégique pour le gouvernement du Québec, notamment les dossiers en matière de consultation et en lien avec des projets majeurs dans la région limitrophe à la réserve, ou encore des projets majeurs d'infrastructure qui sont situés à proximité ou partiellement sur le territoire de la communauté. <i>Demande d'autorisation du Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) :</i> Selon la politique interne, le recours à l'appel d'offres public doit être privilégié pour tout contrat de service comportant une dépense estimée à plus de 90 000 \$. Une autorisation du RARC est nécessaire pour la conclusion d'un contrat de gré à gré supérieur à ce seuil. Considérant les circonstances, il est préférable de procéder de gré à gré étant donné la sensibilité politique du dossier, l'expertise de pointe requise pour faire progresser les discussions et l'importance de parvenir rapidement à des résultats militent pour que les services d'un négociateur externe soient retenus. De plus, l'article 42.1 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics permet de conclure de gré à gré un contrat de services concernant l'engagement d'un négociateur. Nous demandons donc une autorisation de conclure le contrat de gré à gré, en tout respect des lois et règlements sur les contrats des organismes publics.	

AUTORISATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ASSOCIÉ	
Signature : 	Date (aaaa-mm-jj) : 2025-01-29
Nom : Patrick Lahajle	Titre : Secrétaire général associé

AUTORISATION DU RARC (Responsable de l'application des règles contractuelles)	
Signature : 	Date (aaaa-mm-jj) : 2025-01-30
Nom : Nicola Hamel	Titre : Directeur général de la gouvernance et de l'administration

CONTRAT ABRÉGÉ DE SERVICES

☒ Professionnels

☐ Techniques

Numéro du contrat :

2025-085

PARTIES AU CONTRAT

LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Patrick Lahaie, Secrétaire général associé dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif (Décret 780-2018 du 20 juin 2018),

ci-après appelé le « **MINISTRE** »

Unité administrative : Secrétariat aux relations avec les Premières nations et les Inuit

Adresse : 905, avenue Honoré-Mercier, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Téléphone : 418 643-3166

ET

Solutions Girard inc., personne morale

ci-après appelée le « **PRESTATAIRE DE SERVICES** »

Adresse : 1110, rang de la côte Saint-Pierre, Saint-Célestin (Québec) J0C 1G0

Téléphone :

Agissant par son représentant dûment autorisé : Paul Girard

Fonction du représentant : Conciliateur

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : 1167178640

OBJET DU CONTRAT

Agir à titre de conciliateur sur le territoire de Kanesatake et les municipalités environnantes et agir à titre de conciliateur auprès du Conseil des mohawks d'Akwesasne.

Les documents annexés font partie intégrante du présent contrat : Clauses contractuelles (annexe 1), Description détaillée du mandat et modalités de paiement (annexe 2), Engagement de confidentialité (annexe 3) et Déclaration concernant les activités de lobbying (annexe 4).

DURÉE DU CONTRAT

MONTANT MAXIMAL DU CONTRAT

Début			Fin		
Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour
2026	03	09	2027	03	08

140 000 \$

Auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables

SIGNATURE (en double exemplaire)

PRESTATAIRE DE SERVICES

LE MINISTRE

Paul Girard

Patrick Lahaie

Original signé

Original signé

Date : 2026 03 09

Date : 2026-03-09

ANNEXE 1 – CLAUSES CONTRACTUELLES

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat dûment rempli et signé par les parties ainsi que les avenants au contrat, les documents d'appels d'offres, l'offre de prix présentée par le PRESTATAIRE DE SERVICES, toute annexe au contrat constituent avec les présentes les documents contractuels et en font partie intégrante. Le PRESTATAIRE DE SERVICES reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées. En cas de conflit entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents et le présent contrat, ce dernier prévaut. Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à rendre les services décrits dans les documents contractuels ci-haut mentionnés, ce qui inclut les services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ces documents sont requis suivant la nature du présent contrat et à exécuter ses obligations selon les règles de l'art et avec professionnalisme. Il devra également tenir compte, dans la réalisation de son mandat, de toutes les instructions et recommandations du représentant du MINISTRE. Le MINISTRE se réserve le droit d'exiger un changement de ressource répondant aux exigences contractuelles du mandat à réaliser, et ce, dans la situation où il estime que le PRESTATAIRE DE SERVICES se trouve dans l'incapacité de réaliser les travaux et de fournir les biens livrables dans le respect des délais impartis. À défaut pour le PRESTATAIRE DE SERVICES de proposer une nouvelle ressource à la satisfaction du MINISTRE, ce dernier se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à la clause 8 de la présente annexe.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. PAIEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'Administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002) et à l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (RLRQ, c. P-2.2), lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire, le MINISTRE peut, à la demande du ministre du Revenu, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat aux fins du paiement de cette dette.

5. LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENTS, PERMIS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit se conformer aux lois, règlements, décrets et ordonnances en vigueur pendant la durée du présent contrat et il doit fournir, sur demande, une attestation en ce sens. Il doit ainsi détenir tous les permis, licences, brevets et certificats requis pour l'exécution du contrat. Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

6. CLAUSE LINGUISTIQUE

Les documents contractuels et ceux qui accompagnent les biens acquis et les services fournis doivent être en français. De plus, lorsque l'utilisation d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE DES TRAVAUX

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans le cadre des présentes, y compris tous les biens livrables et leurs accessoires, tels que rapports de recherche et autres, deviendront, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété entière et exclusive du MINISTRE qui pourra en disposer.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

a) Avec motifs

Le MINISTRE se réserve le droit absolu de résilier le présent contrat pour l'un ou l'autre des motifs suivants : i) Le défaut du PRESTATAIRE DE SERVICES

de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat et de ses annexes; ii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens, iii) Le PRESTATAIRE DE SERVICES lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations. Pour ce faire, le MINISTRE adresse au PRESTATAIRE DE SERVICES un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe i), le PRESTATAIRE DE SERVICES aura dix (10) jours ouvrables pour remédier au défaut énoncé dans l'avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ces dix jours. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe ii) ou iii), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le PRESTATAIRE DE SERVICES aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, tous les travaux effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE DE SERVICES a obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier. Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera par ailleurs responsable de tous les dommages occasionnés au MINISTRE du fait de la résiliation du contrat. En cas de poursuite de l'exécution du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE DE SERVICES devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

b) Sans motifs

Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Ce dernier aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés. Toute résiliation du présent contrat ne met pas fin à l'application des articles relatifs à la propriété des documents et à la confidentialité, au droit d'auteur, à la responsabilité et, le cas échéant, à la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information gouvernementale.

9. FORCE MAJEURE

En cas de retard dans l'exécution du contrat occasionné par un événement de force majeure, le MINISTRE pourra, à sa discrétion, appliquer l'une des solutions suivantes :

- prolonger les délais prévus aux présentes;
- résilier de plein droit le présent contrat par avis donné au PRESTATAIRE DE SERVICES qui est alors rémunéré pour l'ensemble des services et des biens effectivement fournis à la date de résiliation du contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de profits anticipés.

10. OBLIGATIONS

Du MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE DE SERVICES toute information dont il dispose et qu'il estime nécessaire pour permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de réaliser le présent mandat. Sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du MINISTRE, celui-ci n'assume aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par le PRESTATAIRE DE SERVICES, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants.

Du PRESTATAIRE DE SERVICES

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-traitants. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution du présent contrat et le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites ou autres procédures pris par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

11. CESSIION DE CONTRAT

Le présent contrat, ni quelque droit ou obligation en résultant, ne pourront, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite du MINISTRE.

12. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel et l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente, il devrait aussitôt en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE DE SERVICES comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier ce contrat. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation du présent contrat.

13. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat. Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux ou des services exécutés par le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les dix (10) jours de la réception des travaux ou des services rendus.

L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES. Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE DE SERVICES que s'ils ne sont pas jugés satisfaisants eu égard à la qualité du travail compte tenu du mandat donné au PRESTATAIRE DE SERVICES et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre, en tout ou en partie, les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE DE SERVICES aux frais de ce dernier.

14. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat ou changement d'adresse, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées de la partie concernée indiquées à la page 1 du présent contrat. Tout changement de coordonnées ou de représentant de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

15. SOUS-TRAITANCE

Le PRESTATAIRE DE SERVICES ne peut faire exécuter en sous-traitance tout ou partie des obligations convenues aux présentes, sans l'autorisation préalable du MINISTRE. En toutes circonstances, il reconnaît demeurer seul responsable de l'exécution des travaux ou de la prestation des services à l'égard du MINISTRE.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit, avant de conclure tout sous-contrat, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit transmettre au MINISTRE, avant que l'exécution du présent contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;

2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, pendant l'exécution du présent contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée. Le PRESTATAIRE DE SERVICES utilise alors le document « Liste des sous-

contractants pour l'attestation de Revenu Québec et le RENA » disponible à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/soutien_en_treprises/daoprixseulorg.pdf

On entend par sous-traitance le fait de confier à un autre fournisseur une partie du mandat confié par le MINISTRE. Le recours à la sous-traitance est différent de l'emploi de ressources externes.

16. MODIFICATION DU CONTRAT

Le MINISTRE se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter la tâche confiée au PRESTATAIRE DE SERVICES, le délai d'exécution et la rémunération du PRESTATAIRE DE SERVICES seront modifiés en conséquence, par convention de modification au présent contrat, à la suite d'une entente écrite et signée par les deux parties.

17. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

Aux fins du présent contrat, on entend par : a) « information gouvernementale » : l'information que le Ministère détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers; b) « sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information face à des risques identifiés.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE. À cet égard, il s'assure que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat, s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à aviser sans délai le MINISTRE de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par le MINISTRE. À cet égard, il s'engage également à informer le MINISTRE des mesures prises. Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur du Ministère, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à obtenir du MINISTRE son autorisation préalable et à prendre, à la satisfaction de celle-ci, toutes les mesures de sécurité requises.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci. Il s'engage également à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information de même qu'aux lieux où elle est conservée, et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution du présent contrat. Le MINISTRE peut retirer ces moyens d'identification.

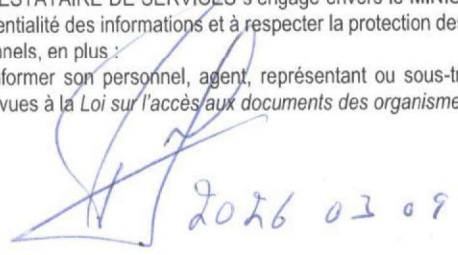
Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-traitants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution du présent contrat, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre du présent contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou plus généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat. À cet effet, le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à faire signer aux membres de son personnel affectés à la réalisation du présent contrat un engagement de confidentialité, selon le formulaire joint à l'annexe 3.

18. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage envers le MINISTRE à assurer la confidentialité des informations et à respecter la protection des renseignements personnels, en plus :

- d'informer son personnel, agent, représentant ou sous-traitant des règles prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la



protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) et notamment, celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;

- de s'assurer que les membres de son personnel ont signé, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, l'engagement de confidentialité selon le formulaire joint à l'annexe 3. Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements;
- de s'assurer que ses employés, agents, représentants ou sous-traitants, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, respectent la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire joint à l'annexe 3;
- de ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit;
- d'utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- de recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- de prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels;
- de ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, et ce, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels selon la fiche d'information relative à la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec disponible à l'adresse suivante : <http://www.cai.gouv.qc.ca>;
- de transmettre au MINISTRE, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée;
- d'informer le MINISTRE, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- de se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
- lorsque la réalisation du présent contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le PRESTATAIRE DE SERVICES au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-traitant :
 - i) de soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-traitant ou recueillis par lui;
 - ii) de conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;
 - iii) d'exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE DE SERVICES, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.Dans l'éventualité où le sous-traitant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, le MINISTRE se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le PRESTATAIRES DE SERVICES. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRES DE SERVICES. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le PRESTATAIRES DE SERVICES.
- le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels dans le respect, notamment, de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, c. C-1.1).

19. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Avant la signature du contrat de gré à gré, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme » (annexe 4) et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, c. T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration ;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si le MINISTRE a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et au *Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par le MINISTRE.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

20. INTÉGRITÉ

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter ou de sous-contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

21. DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

En signant ce contrat, le représentant du PRESTATAIRE DE SERVICES déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.



ANNEXE 2 – DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU MANDAT ET MODALITÉS DE PAIEMENT
CONTRAT NUMÉRO : 2025-085

DESCRIPTION DU MANDAT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage à :

- A.1 Favoriser la concertation entre les représentants désignés de Kanesatake, ainsi que ceux des milieux municipaux et régional;
- A.2 Contribuer à l'identification de pistes de solution et faire des propositions au MINISTRE, le cas échéant;
- A.3 Contribuer à mettre en œuvre les solutions qui auront été approuvées, en concertation avec les acteurs clés;
- A.4 Réaliser tout autre mandat que le MINISTRE proposera de lui donner, notamment au regard de la situation policière particulière propre à Kanesatake;
- B.1 Agir à titre de conciliateur et entretenir un dialogue continu avec le Conseil mohawk d'Akwesasne dans l'objectif de faire avancer des dossiers stratégiques pour le gouvernement du Québec.

Il devra également faire la présentation verbale ou écrite d'un état de situation sur une base régulière ainsi que la production écrite d'un état de situation annuel, décrivant notamment l'utilisation des divers canaux de communication mis en place par les acteurs susmentionnés.

De plus, le MINISTRE peut, avec le consentement du PRESTATAIRE DE SERVICES, lui confier tout autre mandat de même nature, pourvu que celui-ci n'entre pas en conflit avec l'exécution du présent contrat.

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Pour le MINISTRE :

Patrick Brunelle, secrétaire adjoint, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Olivier Bourdages-Sylvain, directeur, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Marc Foisy, conseiller, 905, avenue Honoré-Mercier, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5M6

Pour le PRESTATAIRE DE SERVICES :

Paul Girard, conciliateur, 1110, rang de la côte Saint-Pierre, Saint-Célestin (Québec) J0C 1G0

Aucune modification à ces ressources ne pourra être apportée sans une autorisation préalable du MINISTRE ou de son représentant désigné.

DURÉE DU CONTRAT

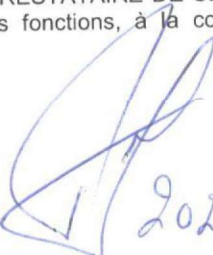
Malgré la date de sa signature, le présent contrat prendra effet à compter du 9 mars 2026 et se terminera au plus tard le 8 mars 2027.

Demeure en vigueur, malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementale, la protection des renseignements personnels, la responsabilité du MINISTRE et celle du PRESTATAIRE DE SERVICES ainsi que la propriété matérielle.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera rémunéré, pour les services rendus en vertu du présent contrat, au taux horaire de cent-vingt-cinq dollars (125,00 \$). Le montant total avant taxes à être versé pour l'exécution du présent contrat ne pourra être supérieur à cent quarante mille dollars (140 000 \$). Le PRESTATAIRE DE SERVICES devra présenter mensuellement son relevé d'honoraires pour les services rendus. Ce relevé doit être accompagné de pièces justificatives.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives et conformément à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par certains organismes publics (C.T. 227503 du 13 décembre 2022), dont copie sera fournie au PRESTATAIRE DE SERVICES sur demande, les frais de transport et de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, à la condition que ceux-ci soient préalablement approuvés par le MINISTRE.


2026 03 09

Le PRESTATAIRE DE SERVICES sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, les frais de télécommunication, de photocopie, d'impression de documents, de messagerie et autres nécessaires à l'exécution des présentes, à la condition qu'ils soient préalablement approuvés par le MINISTRE.

Chaque paiement s'effectuera sur présentation d'une facture dûment acceptée par le MINISTRE et contenant l'information suivante :

- Les services fournis;
- La période couverte;
- Le nombre d'heures travaillées;
- Le montant dû;
- Le numéro de référence du contrat.

Cette facture doit être acheminée à :

Monsieur Patrick Lahaie
Secrétaire général associé
Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit
905, avenue Honoré-Mercier, 1er étage
Québec (Québec) G1R 5M6

Le MINISTRE paiera le PRESTATAIRE DE SERVICES dans les trente (30) jours suivant la date de réception de la facture et après vérification de cette dernière. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de cette facture.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 80 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit en aviser le MINISTRE et l'informer du respect ou non de cette enveloppe pour l'achèvement des travaux.

Lorsque les heures ou les honoraires engagés atteignent 100 % de l'enveloppe maximale convenue au présent contrat, le PRESTATAIRE DE SERVICES doit cesser tous travaux et en aviser le MINISTRE.

Aucun honoraire ne sera payable au PRESTATAIRE DE SERVICES pour les services applicables à des reprises de travaux résultant d'erreurs ou d'omissions de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES.

Le MINISTRE se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des demandes de paiement déjà acquittées.

LIMITE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La responsabilité financière du MINISTRE pour les honoraires encourus et les autres frais, dans l'exécution du présent contrat, ne pourra excéder la somme de 140 000 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables. Le MINISTRE ne sera pas tenu de verser au PRESTATAIRE DE SERVICES toute somme excédentaire à ce montant.



ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Paul Girard déclare formellement ce qui suit :

1. J'ai été affecté à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services 2025-085 afin d'agir à titre de conciliateur sur le territoire de Kanesatake et les municipalités environnantes et agir à titre de conciliateur auprès du Conseil des mohawks d'Akwesasne, intervenu entre le MINISTRE et moi-même en date du 9 mars 2026;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ni permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement, personnel ou non, ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à ce faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre moi-même et le MINISTRE;
4. Je m'engage de plus à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par le MINISTRE et à assurer la sécurité des moyens d'identification me permettant d'accéder à l'information gouvernementale de même qu'aux lieux où elle est conservée;
5. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À

CE

9^e

JOUR DU MOIS DE

MARS

DE L'AN

2026

Original signé

(Signature du déclarant ou de la déclarante)

ANNEXE 4 – DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

TITRE DU CONTRAT : CONCILIEUR SUR LE TERRITOIRE DE KANESATAKE ET LES MUNICIPALITÉS ENVIRONNANTES ET CONCILIATEUR AUPRÈS DU CONSEIL DES MOHAWKS D'AKWESASNE.

NUMÉRO DU CONTRAT : 2025-085

JE, SOUSSIGNÉ, Paul Girard
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES)

EN CONTRACTANT AVEC LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, ATTESTE QUE LES DÉCLARATIONS CI-APRÈS SONT VRAIES ET COMPLÈTES À TOUS LES ÉGARDS

AU NOM DE : SOLUTIONS GIRARD INC.
(NOM DU PRESTATAIRE DE SERVICES)
(CI-APRÈS APPELÉ LE « PRESTATAIRE DE SERVICES »)

JE DÉCLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉ(E) PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES À SIGNER LA PRÉSENTE DÉCLARATION.
3. LE PRESTATAIRE DE SERVICES DÉCLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DÉCLARATIONS SUIVANTES) :
 - ☒ QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE OU DE LOBBYISTE-CONSEIL, DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (RLRQ, c.T-11.011) ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
 - ☐ QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS ÉMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* (RLRQ, c.T-11.011, r.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

Et j'ai signé, Original signé
(SIGNATURE)

2026 03 09
(DATE)

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au Lobbyisme sont disponibles à cette adresse :
<https://lobbyisme.quebec/>

Fiche justificative
Demande d'acquisition (DA)

Avenant
Contrat de service
Contrat d'acquisition de biens

Entente de service avec un organisme public

Documents requis (le prestataire de services doit fournir ces documents)

1- Contrats de 25 000 \$ ou plus ☐ Non ☒ Oui, une attestation de Revenu Québec

2- Contrats de 1 000 000 \$ ou plus ☒ Non ☐ Oui, une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics¹

3- Certificat conforme de l'Office québécois de la langue française (francisation) ☒ Non ☐ Oui

Si oui, pour tous les contrats attribués à un prestataire de services ayant 25 employés ou plus, vous devez nous présenter obligatoirement les documents suivants :

- une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

À défaut de l'obtention de ces documents, aucun contrat ne pourra être signé avec ce prestataire de services.

A. Responsable du mandat

Chargé ou chargée de projet
(prénom, nom)

Marc Foisy

Gestionnaire responsable du dossier

Olivier Bourdages-Sylvain

Unité administrative (UA)

Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI)

Secteur

Direction des Négociations

B. Prestataire de services ou fournisseur (s'il est connu)

1. Nom légal (tel qu'il figure au Registraire des entreprises, s'il y a lieu)

Solutions Girard inc

2. Adresse

1110 rang de la Côte-Saint-Pierre, Saint-Célestin (Québec) J0C1G0
Canada

3. Type de prestataire

Personne morale de droit privé

4. Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

1167178640

Important : Fournir obligatoirement, pour tout contrat avec un prestataire de services ayant 25 employés ou plus, une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 18 mois, une attestation d'application d'un programme de francisation ou un certificat de francisation.

C. Informations requises pour la saisie de la demande d'acquisition

5. Titre du mandat

Conciliation sur le territoire de Kanesatake et les municipalités environnantes et conciliation auprès du Conseil des Mohawks d'Akwesasne

6. Type de contrat ou d'entente

Services professionnels

7. Mode de sollicitation

Gré à gré - Services (supérieur à 139 000 \$)

¹ Lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré de 1 000 000 \$ ou plus, vous devez informer le prestataire de services qu'il doit fournir une autorisation de contracter valide de l'Autorité des marchés publics préalablement à la signature du contrat. Dans le cas des appels d'offres publics, cette démarche est prévue dans les documents d'appel d'offres.

Fiche justificative
Demande d'acquisition (DA)

8. Date prévue de début2026-03-01

Date prévue de fin2027-02-28

• Si la durée est de moins de trois ans pour des services, s.v.p., justifiez votre réponse :

Considérant la nature du mandat et le fait que des élections auront lieu à l'automne 2026, il est plus prudent de signer pour une période de 12 mois.

• Options de renouvellement prévues au contrat3 :

☒ Non☐ Oui

Si oui, expliquez :

9. Répartition financière	Imputation par année financière	
	Année	Montant
Montant estimé initial140 000,00\$ Montant de l'avenant (s'il y a lieu) Montant total140 000,00 \$	2025-2026	11 500 \$
	2026-2027	128 500 \$
	TOTAL	140 000,00 \$

D. Mode de paiement

10. Contrat de service

☐ À forfait

☒ À taux (horaire ou journalier) *

☐ À prix unitaire (acquisition)

☐ Mixte*

* Si le contrat est à taux horaire ou journalier ou s'il s'agit d'un contrat mixte, justifiez le choix du mode de rémunération :

Le mode de paiement choisi pour ce contrat est à taux horaire, car les heures requises pour l'exécution du mandat sont dictées par la progression des négociations et peuvent varier grandement d'une période à l'autre.

11. Mode de calcul du taux horaire pour une personne physique exploitant une entreprise individuelle (NEQ) ou n'exploitant pas une entreprise individuelle (NAS)

(salaire annuel)/(1825 heures) X 1,2 = 0,00 \$

12. Le contractant est une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle (NAS)

Si le contractant utilise son NAS, le maximum est de 49 999 \$ sur un horizon de trois ans. Si le montant est supérieur ou égal à 50 000 \$, une autorisation du Conseil du trésor est requise. Horizon de trois ans. (Article 6.16 de la règle de gestion.)

☒ Non

☐ Oui (Écrivez votre justification ici.)

Si le contractant est une personne retraitée du Ministère ou d'un organisme public :

Calcul pour la réduction de la rente dans le cas d'une personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle (NAS) et retraitée du secteur public :

(/1825 heures X 1,2) - (/1825 heures/2) = 0,00 \$

((Salaire annuel)/(1825 heures) X 1,2) - ((Rente de retraite annuelle)/(1825 heures)/2) =

Champ à compléter

2

Notez que le prestataire de services ne doit pas commencer l'exécution du contrat avant que la direction responsable ait obtenu l'avis de conformité de la Direction des ressources financières (DRF).

3

Une option de renouvellement est une clause contractuelle. Elle est davantage que la volonté d'éventuellement renouveler le contrat. On peut s'adresser à la gestion contractuelle pour plus de détails.

Version janvier 2026

Page 2 de 7

E. Raison d'être de l'acquisition

13. Objet du mandat (description sommaire des besoins)

Le présent mandat vise à :

- 1) Assurer des liens de communications entre le gouvernement du Québec avec les élus de la communauté de Kanesatake et des municipalités environnantes.
- 2) Établir un canal de communication entre les instances politiques du SRPNI et Akwesasne.

Ce mandat permettra de :

- 1) Coordonner les relations entre ces entités et maintenir les canaux de discussions afin d'éviter les escalades et ainsi assurer la paix sociale.
- 2) Maintenir le dialogue avec le Conseil mohawk d'Akwesasne.

Les livrables déterminés pour la réalisation du mandat sont les suivants :

La présentation verbale ou écrite d'un état de situation sur une base régulière ainsi que la production écrite d'un état de situation annuel, décrivant notamment l'utilisation des divers canaux de communication mis en place par les acteurs susmentionnés.

14. Description des enjeux ou du caractère essentiel et incontournable de la dépense

Le Ministère a la responsabilité de : Maintenir des relations harmonieuses entre le gouvernement du Québec et les communautés autochtones du Québec. Le prestataire de services contribuera à l'atteinte de cet objectif dans la réalisation de son mandat.

15. Impact d'un report ou d'une non-réalisation du mandat sur les plans administratif, réglementaire, légal ou politique

La non-réalisation de ce mandat aurait pour effet de : Dégrader les rapports entre les milieux allochtones et autochtones dans la région de Montréal. Nuire au dialogue entre les différents intervenants.

16. Justification du recours à l'externe

Sélectionnez le ou les choix qui s'appliquent à votre situation et justifiez votre réponse :

☐ Aucune ressource n'est disponible à l'interne.

Justification

☐ Le mandat demande une expertise spécialisée et une connaissance fine.

Justification

☒ La prestation de services est ponctuelle et ne justifie pas la dotation d'un poste à l'interne. Au terme du contrat, l'octroi d'un nouveau contrat de service ne sera pas requis.

Le présent contrat vise un besoin ponctuel car le mandat est défini et les tâches associées sont précises. Le contrat ne vise pas une pluralité de tâches même si le contrat peut s'étendre sur plusieurs mois ou années.

☐ Est-ce qu'une recherche de solutions répondant aux besoins via l'utilisation de l'expertise des ressources gouvernementales avant de prévoir un recours à l'externe a été réalisée?

☒ Non ☐ Oui

Voir la justification subséquente.

☒ Autres

La sensibilité politique du mandat commandait l'intervention d'un négociateur externe. Le prestataire de services est toutefois accompagné par des professionnels du SRPNI dans la réalisation de son mandat. Le prestataire de services a de bonnes relations avec les différents acteurs impliqués. Cette relation de confiance mutuelle contribue grandement à la réalisation du mandat.

17. Justification de la modification du montant dans le cas d'un avenant

Précisez ici.

18. Contrats antérieurs avec ce prestataire de services

☐ Non, aucun contrat n'a été conclu antérieurement avec ce prestataire de services.

☒ Oui, un ou plusieurs contrats ont été conclus antérieurement avec ce prestataire de services.

Si non, indiquez le processus de sélection ayant permis de désigner ce prestataire de services.

Cliquez ici pour entrer du texte.

Fiche justificative
Demande d'acquisition (DA)

Si oui, précisez les mandats obtenus (bon de commande, date, mandat, objet, montant) et les raisons justifiant l'octroi d'un nouveau contrat à ce prestataire de services.

Le mandat faisant l'objet du présent contrat a débuté le 10 décembre 2020 par la signature du contrat 2020-066 de 24 000\$ et il a pris fin le 31 mars 2021 BC 140027027. Par la suite, nous avons renouvelé le mandat à 4 reprises : contrat 2020-113 du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2023 200 000 \$ BC 140027351 / contrat 2022-097 du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 125 000 \$ BC 140030831 / contrat 2023-105 du 1^{er} avril 2024 au 31 janvier 2025 125 000 \$ BC 140032765 / contrat 2024-065 du 1^{er} février 2025 au 28 février 2026 140 000 \$ BC 140034171.

Considérant que le mandat n'est pas achevé et que le ministre est satisfait des services rendus par le prestataire jusqu'à maintenant, il est donc recommandé de renouveler le contrat de Solutions Girard inc.

19. Dans le cas d'un contrat de gré à gré de 25 000 \$ à 138 999 \$ en services / Dans le cas d'un contrat de gré à gré de 10 000 \$ à 34 699 \$ en approvisionnement

- a. Donnez les raisons pour lesquelles il ne serait pas requis de procéder à un appel d'offres sur invitation (fournisseur unique, prestataire de services qui possède l'expertise recherchée, licence, droits d'auteur, etc.).
Cliquez ici pour entrer du texte.
- b. Présentez les démarches qui ont été réalisées afin de déterminer que ce contractant est le seul à pouvoir répondre aux spécifications établies et à posséder la qualification nécessaire à l'exécution du contrat.
Écrivez votre démarche ici.

20. Dans le cas d'un contrat de gré à gré de 139 000 \$ ou plus en services / Dans le cas d'un contrat de gré à gré de 34 700 \$ en approvisionnement

- a. En vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, il est obligatoire de publier un avis d'intention dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour l'utilisation de la mesure d'exception13(4).
Le « Sommaire d'une recherche sérieuse et documentée » est obligatoire. Demander un gabarit de ce document à la gestion contractuelle si vous n'en avez pas.
- b. Donnez les raisons pour lesquelles il ne serait pas requis de procéder à un appel d'offres public (fournisseur unique, prestataire de services qui possède l'expertise recherchée, licence, droits d'auteur, etc.).
Conformément à l'article 42.1 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics* (chapitre C-65.1, r.4), un contrat de négociateur ou de conciliateur peut être conclu de gré à gré.

F. Contrat avec des personnes physiques - LGCE

La *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (ci-après appelée « la LGCE ») établit des règles particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif. Entre autres, elle assujettit la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme public.

Cette loi **visé à ce qu'un organisme public ne puisse** conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet **d'esquiver les mesures de contrôle relatives aux effectifs** prises en vertu de la LGCE.

Ainsi, l'article 16 de la LGCE prévoit qu'une **autorisation d'une ou un gestionnaire est requise** lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services comportant une dépense supérieure à 10 000 \$ avec une personne physique. Il en est de même dans tous les cas où le contrat n'est pas conclu avec une personne physique et qu'il implique une dépense supérieure à 25 000 \$.

L'autorisation de la ou du gestionnaire n'est pas requise lorsque les trois conditions suivantes sont remplies. Premièrement, l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de sa dirigeante ou son dirigeant. Deuxièmement, l'objet du contrat de services concerne une dépense inférieure à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou inférieure à 25 000 \$ dans tous les autres cas. Enfin, le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne

Fiche justificative
Demande d'acquisition (DA)

physique. Il est à noter que les modalités d'autorisation relatives à l'article 16 de la LGCE sont prévues à la Règle de gestion relative à la gestion contractuelle.

Justification du recours à l'embauche

Est-ce que le projet de contrat a pour objectif de pallier un manque d'effectif?

☒ Non ☐ Oui Justification

Est-ce que l'objet de ce contrat a déjà fait l'objet d'un contrat de travail ou d'un prêt de services?

☒ Non ☐ Oui Justification

Est-ce que les tâches à confier au prestataire de services sont également effectuées par des ressources internes au Ministère?

☒ Non ☐ Oui Justification

Est-ce que le contrat à conclure est un contrat de travail (lien de subordination entre le prestataire de services et le gestionnaire, le Ministère dicte la méthode de travail à utiliser, etc.)?

☒ Non ☐ Oui Justification

S'agit-il d'un besoin ponctuel qui ne justifie pas l'embauche de personnel?

☐ Non ☒ Oui **Le présent contrat vise un besoin ponctuel car le mandat est défini et les tâches associées sont précises. Le contrat ne vise pas une pluralité de tâches même si le contrat peut s'étendre sur plusieurs mois ou années.**

Le projet de contrat concerne-t-il une expertise spécifique disponible seulement à l'externe?

☒ Non ☐ Oui Justification

Le projet de contrat concerne-t-il une prestation de services traditionnellement confiée à l'externe?

☐ Non ☒ Oui **Plusieurs mandats de négociateurs sont confiés à l'externe. Pour le prestataire de services, il s'agit d'un renouvellement de son contrat.**

Est-ce que le projet de contrat prévoit que des fonctions de gestion seront confiées au prestataire de services au sein du Ministère?

☒ Non ☐ Oui Justification

Est-ce que l'unité administrative requérante autorise la sous-traitance?

☒ Non ☐ Oui Justification

Ce projet de contrat vise-t-il un marché où la concurrence est restreinte ou inconnue?

Si oui, expliquez l'état du marché visé.

☐ Non ☒ Oui **L'état du marché ne nous est pas connu. Il y a trop de variables à tenir compte pour établir un constat pertinent, tel que la complexité et la portée définie des mandats.**

G. Signatures et déclarations d'intérêt

Je déclare n'avoir, avec le **prestataire de services** ou le **fournisseur**, aucune affiliation personnelle ou professionnelle qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur l'octroi de ce contrat.

Les parties signataires déclarent avoir pris acte de l'information spécifique se trouvant dans la présente fiche d'autorisation et en acceptent le contenu.

Fiche justificative
Demande d'acquisition (DA)

Préparée par : François-Éric Auger.

Signature

Original signé

Date : 3 mars 2026

Gestionnaire responsable du contrat : Olivier Bourdages-Sylvain.

Signature

Original signé

Date : 3 mars 2026

Secrétaire générale associé /secrétaire adjoint du secteur concerné, si requis: Patrick Lahaie.

Signature

Original signé

Date : 5 mars 2026

Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC), si requis: Nicola Hamel.

Signature

Original signé

Date : 2026-03-09

Documents que vous devez transmettre :

- Fiche d'autorisation en formats **Word et PDF, remplie et signée**;
- Projet de contrat ou d'entente;
- Attestation de Revenu Québec (si nécessaire 25k\$);
- Certificat conforme de l'Office québécois de la langue française, soit,
 - une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 18 mois;
 - une attestation d'application d'un programme de francisation;
 - un certificat de francisation;
- Autres documents requis, s'il y a lieu :
 - tableau d'analyse des soumissions;
 - devis;
 - coordonnées de trois soumissionnaires dans le cas d'un appel d'offres sur invitation;
 - autorisation de l'Autorité des marchés publics;
 - résolution de signature;
 - avis juridique.

Plusieurs des documents nécessaires sont disponibles sur l'intranet.

Toutes les demandes d'acquisition de biens ou de services professionnels ou de nature technique doivent être transmises à l'adresse électronique suivante : GestionContractuelle@mce.gouv.qc.ca.

Toute demande pour un appel d'offres doit être transmise à l'adresse électronique suivante : GestionContractuelle@mce.gouv.qc.ca.

H. Modification à la fiche d'autorisation originale		
21. Modification à la répartition financière (Transfert de la répartition d'une année à l'autre, modification d'unité administrative, erreur d'une ligne de répartition, etc.)	Imputation par année financière	
	Année	Montant
		0,00 \$
		0,00 \$
		0,00 \$
		0,00 \$
	TOTAL	0,00 \$

Fiche justificative
Demande d'acquisition (DA)

I. Signatures et déclarations d'intérêt

Une signature est requise **seulement** à la suite du dépassement du montant initial d'un appel d'offres.

Préparée par : Inscrivez le nom en lettres moulées.

Signature

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Gestionnaire : Inscrivez le nom en lettres moulées.

Signature

Date : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Document que vous devez transmettre pour les demandes de modification :

- Fiche d'autorisation en formats **Word** et **PDF, remplie et signée**.

Plusieurs des documents nécessaires sont disponibles sur l'intranet.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).